

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1489

DATE : Le 14 février 2023

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre
M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

STEVEN DRAPEAU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 193797, numéro BDNI 2785511)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la

présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] L'intimé, M. Steven Drapeau, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « le comité ») à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire contenant trois chefs d'infraction.

[3] Le premier chef lui reproche de ne pas avoir agi de manière responsable et compétente lors de ses recommandations formulées quant à des contrats de REEE, le deuxième lui reproche de ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personne et finalement le troisième lui reproche de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur d'un contrat d'assurance existant alors que son remplacement n'était pas justifié.

LES FAITS

[4] M. Drapeau est représentant de courtier en épargne collective et conseiller en sécurité financière, il détient un certificat en assurance de personnes. Au moment de la commission des infractions, il avait quatre années d'expérience.

[5] En avril 2019, il rencontre une nouvelle cliente, laquelle est récemment arrivée au Canada en 2017 à titre de réfugiée avec ses trois (3) enfants. Elle ne parlait ni ne lisait le français ou l'anglais et elle était bénéficiaire de prestations d'aide sociale.

[6] M. Drapeau lui recommande et lui fait transférer un REEE qu'elle détenait depuis juillet 2017 auprès d'Universitas (maintenant Kaleido) chez Primerica.

[7] Lors du transfert du REEE, des frais de 682,63 \$ ont été chargés à la consommatrice. Ces frais de transfert correspondent à 30,5 % du montant total détenu dans le REEE. Le montant qu'elle détenait au moment du transfert, en octobre 2019, était de 2 233,54 \$, ainsi une somme de 1 550,91 \$ a été reçue par Primerica afin d'être investie.

[8] En mars 2020, avec l'aide de sa travailleuse sociale, la consommatrice a mis fin au REEE chez Primerica. À la suite d'une entente conclue en novembre 2020 avec Primerica, la consommatrice a pu récupérer la somme contribué au REEE, soit 2 000,91 \$, et ce, sans subir de perte de la valeur marchande touchant son investissement.

[9] La consommatrice détenait également un contrat d'assurance vie auprès d'Industrielle Alliance (IA) depuis avril 2018. Ce contrat d'assurance comportait notamment une protection T-20 de 200 000 \$ ainsi qu'une protection pour ses trois (3) enfants (modules-enfants) pour une prime de 37,91 \$ par mois.

[10] M. Drapeau a recommandé à la consommatrice de remplacer cette police d'assurance détenue auprès de IA par un nouveau contrat d'assurance chez Primerica.

[11] Lors de ce changement, M. Drapeau a rempli et fait signer un préavis de remplacement lequel contenait des informations inexactes et incomplètes. Le libellé du deuxième chef d'infraction est très détaillé et précis quant aux manquements reprochés à M. Drapeau¹.

[12] Ainsi, le contrat d'assurance émis par Primerica comporte, entre autres, un capital assuré moindre, soit 150 000 \$, pour une prime presque équivalente et la perte du droit

¹ Voir copie de la plainte modifiée à l'Annexe 1

de transformation.

[13] De plus, le nouveau contrat ne contient pas de protection pour un de ses trois enfants. En effet, M. Drapeau a fait annuler la police d'assurance avec IA sans attendre que sa cliente fasse les démarches et obtienne le dossier médical de son enfant afin de demander une reconsidération de la décision de non-couverture.

[14] La nouvelle police comprend également un « avenant à valeur ajoutée », qui fait augmenter automatiquement et annuellement, la couverture d'assurance et la prime à moins que la cliente n'avise la compagnie de son refus.

[15] En 2020 et 2021, la consommatrice n'a pas reçu les lettres provenant de l'assureur l'informant qu'elle pouvait y renoncer. Ainsi, en 2020, la prime mensuelle de la consommatrice a augmenté de 36,16 \$ à 37,69 \$ (1,53 \$ par mois) et son capital assuré est passé de 150 000 \$ à 165 000 \$ et le 2 mai 2021, la prime mensuelle est passée à 39,21 \$ par mois et son capital assuré a augmenté à 180 000 \$. La cliente n'avait pas les moyens financiers d'assumer ces augmentations de primes.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[16] À l'origine, le libellé du premier chef d'infraction contenait deux infractions distinctes en lien avec les faits reprochés à ce chef. À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé la modification dudit premier chef par le retrait de l'infraction en lien avec l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* ne laissant subsister qu'une seule infraction en regard à l'article 14 dudit règlement pour ce chef. Le comité a, séance tenante, accordé la demande.

[17] M. Drapeau a plaidé coupable aux trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire modifiée et il a reconnu tous les faits sous-jacents à ces trois infractions. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[18] Ces faits, tels que admis par M. Drapeau, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Drapeau et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu, quant au premier chef d'infraction, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, quant au deuxième chef d'avoir enfreint l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et sous le troisième chef d'avoir manqué à l'article 20 du même règlement.

[19] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une réprimande sur chacun des chefs 1 et 2 et l'imposition de l'amende minimale de 2 000 \$ pour le troisième chef d'infraction, en plus de la condamnation de M. Drapeau au paiement des frais et des déboursés.

[20] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

ANALYSE**Chef 1**

[21] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* édicte que : « Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence ».

[22] Avant de conseiller à une cliente de remplacer un produit financier par un autre, le représentant doit examiner l'impact des avantages et des inconvénients qu'apporte ce changement. N'agit pas avec compétence, le représentant qui conseille erronément à sa cliente de changer son contrat de REEE sans considérer les frais relatifs à la modification. M. Drapeau n'a pas agi de manière responsable et compétente lors de ses recommandations quant au transfert du contrat de REEE de sa cliente, et ce, en contravention de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef 2

[23] Il appert de la plainte modifiée et du plaidoyer de culpabilité de M. Drapeau que ce dernier n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement numéro xxxx664-xxx200-xxx532 relatif aux contrats d'assurance de personne de sa cliente. Plusieurs omissions ont été pointées.

[24] Conséquemment, M. Drapeau a mal évalué et improprement comparé les caractéristiques du contrat en vigueur à celles du contrat proposé à sa cliente, et ce, contrairement au meilleur intérêt de cette dernière.

[25] Les termes de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ sont impératifs et commandent aux conseillers de comparer les caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et de décrire les avantages et les désavantages du remplacement.

[26] La complétude du préavis de remplacement revêt une grande importance. Ce travail du représentant doit être effectué de façon rigoureuse et complète, avec précision et clarté⁴.

[27] Lorsqu'un représentant est en présence d'une personne vulnérable comme c'est le cas dans le présent dossier, la cliente ne pouvant lire ni le français ni l'anglais, cette obligation devient encore plus incontournable. En effet, cette personne n'était pas outillée pour évaluer la recommandation de son représentant. Ainsi, l'exactitude du travail de M. Drapeau quant à la détermination des impacts réels du changement proposé était de la plus haute importance.

[28] Ce dernier ne pouvait ignorer que cette personne prendrait assurément sa décision en se fondant uniquement sur sa recommandation. La rigueur et la transparence étaient de mise.

[29] Un préavis de remplacement complété selon les règles de l'art aurait permis de faire ressortir les avantages, mais surtout les désavantages des changements proposés et ainsi aurait permis au représentant de mieux soupeser ses recommandations et ainsi éviter les préjudices subis par sa cliente.

³ Voir l'Annexe 2 pour le libellé des articles de loi

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF), par. 63.

[30] M. Drapeau a contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant des informations importantes dans son préavis de remplacement.

Chef 3

[31] Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cette obligation est littéralement contenue à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. M. Drapeau n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance xx-xxxxx06-1 alors que son remplacement n'était pas justifié contrevenant ainsi à l'article 20 dudit règlement.

Les sanctions

[32] Comme sanctions à ces trois infractions, les parties demandent conjointement deux réprimandes et une amende de 2 000 \$. Cette recommandation commune est soumise au comité à la suite de négociations entre les parties et en considération des engagements pris par M. Drapeau, des correctifs apportés et de sa situation financière.

[33] Rappelons que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel. Elle a comme objectif premier la protection du public. Elle doit permettre la dissuasion du professionnel de récidiver et être exemplaire à l'égard des autres membres de la profession. Elle doit également tenir compte du droit du professionnel d'exercer sa profession⁵.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

[34] M. Drapeau a plaidé coupable et il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[35] Il est âgé de 43 ans et il est toujours actif en assurance de personnes et en épargne collective.

[36] Il a suivi et réussi les formations « Le préavis de remplacement démystifié » et « Tout sur le REEE ».

[37] Il a souscrit un engagement volontaire écrit dans le but d'encadrer sa pratique professionnelle.

[38] De plus, il a accepté d'être supervisé, à ses frais, pendant une durée de trois (3) mois pour un maximum de dix (10) clients, par un superviseur, lequel est inscrit dans les catégories de l'assurance de personnes et de l'épargne collective, pour l'accompagner lors de ses rencontres avec des clients et lors de la souscription de produits.

[39] Cette supervision a débuté à la fin du mois de septembre 2022 et s'est terminée le 31 décembre 2022. Le syndic est satisfait de cette supervision et le superviseur a déjà produit un rapport comprenant notamment ses commentaires et/ou opinions sur la prestation des services de M. Drapeau.

[40] En 2022, M. Drapeau n'a vu que très peu de clients. Il estime avoir un chiffre d'affaires d'environ 30 000 \$ pour cette année duquel doivent être soustraites des dépenses mensuelles de 1 500 \$, soit 18 000 \$.

[41] Une seule consommatrice est visée par les infractions. Toutefois, celle-ci est une personne vulnérable puisqu'elle ne parlait ni le français ni l'anglais au moment des faits

et étant nouvellement arrivée au pays, elle ne connaissait pas les concepts de base en matière d'assurances et de REEE.

[42] La consommatrice a subi des préjudices. En effet, elle a dû payer des frais de 682,63 \$ chargés lors du transfert du REEE. Cependant, M. Drapeau a remboursé cette somme à la consommatrice. De plus, un de ses fils n'est plus couvert par une assurance contrairement à ce qui était prévu au contrat d'IA et elle paye des primes plus élevées pour une protection d'assurance moins grande et différente.

[43] Après considération des circonstances propres à cette affaire et plus particulièrement des correctifs apportés par M. Drapeau à sa pratique professionnelle, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties puisqu'elles ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[44] Le comité condamnera M. Drapeau à une réprimande pour chacun des chefs d'infraction 1 et 2 et au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour le troisième chef. L'amende sera payable dans les six (6) mois de la présente décision. De plus le comité condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'acceptation de la demande de modification de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Drapeau prononcée à l'audience du 29 mars 2022 relativement aux trois chefs d'infraction de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu aux articles 22 et 20 du

Règlement sur l'exercice des activités des représentants quant aux deuxième et troisième chefs d'infraction de ladite plainte disciplinaire;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE une réprimande à M. Drapeau sous les chefs d'infraction 1 et 2 ;

CONDAMNE M. Drapeau au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le troisième chef d'infraction ;

ACCORDE un délai de six (6) mois pour payer ladite amende ;

CONDAMNE M. Drapeau au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* ;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Philippe-Antoine Truchon-Poliard

M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 29 mars et 18 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE 1 – PLAINTE DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

1. À Québec, vers le 1er avril 2019, l'intimé n'a pas agi de manière responsable et compétente en recommandant à M.M. le transfert des sommes détenues dans le contrat REEE X-2017xxxxxxx vers le contrat numéro REEE xxxxx632 contrevenant ainsi (...) à l'article (...) 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Québec, le ou vers le 1er avril 2019, l'intimé n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes numéro xxxxx664-xxx200-xxx532 notamment pour les motifs suivants:
 - a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 3 de 8) - omission d'inscrire les noms des enfants assurés à la section « Autres assurés ».
 - b) Partie 1 – Renseignements généraux- suite (page 4 de 8) – le montant de la prime annuelle du contrat proposé est erroné, car c'est la prime annualisée et non la prime annuelle.
 - c) Partie 1 – Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) – omission d'inscrire :
 - Pour le contrat actuel, que le montant de la prestation est fixe et garanti à 200 000 \$ et renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans. Transformable en protection d'assurance vie permanente jusqu'à l'âge de 71 ans. La prime annuelle est fixe et garantie pour cette protection à 264 \$ (incluant la surprime permanente et les frais de contrat) jusqu'à l'âge de 56 ans. À partir de l'âge de 56 ans, la prime annuelle sera de 3 555,22 \$ et de 14 234,00 \$ à partir de l'âge de 76 ans.
 - Pour le contrat proposé, que le montant de la prestation est fixe et garanti à 150 000 \$ et renouvelable jusqu'à l'âge de 95 ans. Ce montant est réparti comme suit : 50 000 \$ en temporaire 15 ans, 50 000 \$ en temporaire 25 ans et 50 000 \$ en temporaire 30 ans. La prime annuelle totale de cette protection est fixe et garantie à 315,50 \$ pour 15 ans. Ensuite, la prime augmentera tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 70 ans et après à tous les ans jusqu'à 95 ans. À titre d'exemple, la prime annualisée sera de 624,24 \$ à l'âge de 52 ans, de 1 912,44 \$ à l'âge de 62 ans et 9 453,73 \$ à l'âge de 72 ans.
 - d) Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire :

- La perte de l'avenant de la fracture accidentelle pour la cliente et ses enfants.
- Aucun droit de transformation de l'assurance vie permanente.

e) Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) - omission :

- De décrire l'avenant à valeur ajoutée du contrat proposé
- De décrire les prestations en cas de maladie terminale du contrat proposé.
- De comparer l'assurance enfant plus du contrat actuel et l'avenant d'assurance temporaire pour enfant.
- D'inscrire et de décrire l'avenant fracture accidentelle du contrat actuel.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

3. À Québec, entre le 1er avril 2019 et le 24 mai 2019, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance xx-xxxxx06-1 de M.M., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ANNEXE 2 – LÉGISLATION INVOQUÉE

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (paragraphe abrogé);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.